

Ba 21. Nov. 72 - 12

p.B.11.21.F.2.3.- RV/ro

3003 Berne, le 20 novembre 1972.

B 22. NOV. 72

ad YM/ET

Dr. Guido Riva

Monsieur Yves M a r t i n  
Secrétaire général du Département  
du commerce, de l'industrie et  
du travail  
rue de l'Hôtel-de-Ville 14  
1200 G e n è v e

Cher Monsieur,

Vous avez bien voulu demander mon avis au sujet de la question écrite posée au Conseil d'Etat par M. Jean Revaclier concernant les accords de la Suisse avec la CEE et leurs incidences éventuelles sur le régime des zones franches. A ce propos, je me permets, d'entente avec le Bureau de l'intégration, de vous faire savoir ce qui suit:

La suppression progressive des droits de douane sur les produits industriels prévue par les accords avec la CEE aura en fait une influence sur le régime des zones franches mais uniquement en ce qui concerne les importations en franchise de produits industriels originaires de ces zones, dont le contingentement, prévu par la sentence de Territet, perdra peu à peu sa raison d'être. En revanche, le contingentement des produits agricoles continuera de garder sa valeur.

L'art. 17 de l'accord entre la Suisse et la CEE réserve le maintien des régimes de trafic frontaliers et, implicitement, celui des zones franches; le message du Conseil fédéral aux Chambres y fait d'ailleurs expressément allusion (voir Ruille Fédérale du 11 octobre 1972, page 667, 3<sup>e</sup> alinéa).

./.

- 2 -

Au cours des négociations de Bruxelles, la délégation suisse a officiellement informé la CEE qu'elle interprètera l'article 17 de la façon précitée. Cette information n'a suscité aucune contestation. Pour répondre à une des demandes de M. Revaclier, on peut donc dire qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le régime zonien et l'accord avec la CEE.

M. Revaclier soulève en outre la question de savoir si la clause dite évolutive pouvait être invoquée par l'une des Parties pour obtenir une éventuelle révision du régime des zones franches.

Selon l'article 32 de l'accord entre la Suisse et la CEE, lorsqu'une Partie contractante désire étendre les relations établies dans l'accord à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée dont l'examen peut être confié au comité mixte (visé à l'article 29) notamment en vue de négociations à ce sujet. Les accords résultant de ces négociations sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Etant donné la réserve relative aux régimes frontaliers prévue à l'article 17 précité, il paraît peu vraisemblable qu'une demande de révision du statut des zones franches - demande qui devrait alors émaner de la CEE - soit présentée sur la base de la clause évolutive, eu égard aussi au caractère juridique très particulier de ce statut, fondé sur les Traités de Paris et de Turin de 1815 et de 1816, sur l'arrêt de la Haye de 1932 et sur la sentence arbitrale de Ferritet de 1933. De toute manière, les Parties restent libres de donner à une demande, basée sur l'article 32 susmentionné, la suite qu'elles jugent opportune. L'article 32

./.

- 3 -

ne peut en aucun cas constituer la base juridique de nouvelles obligations.

Je suis volontiers à votre disposition pour toute autre renseignement sur cette question. J'ajoute qu'avant de fournir à M. Revaclier la réponse du Conseil d'Etat à la question écrite, il serait opportun, à toutes fins utiles, que le texte soit soumis, pour avis, à notre Département.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(G.Riva)

**Ba** 21. Nov. 72 - 12  
cc: BI, v. Tscharner, Ch. Lenz, Dir. gén. des douanes